



**2014/0258(NLE)**

13.5.2015

**\*\*\***

## **PROJET DE RECOMMANDATION**

sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne les articles 1 à 4 du protocole pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale (06731/2015 – C8-0078/2015 – 2014/0258(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteuse: Helga Stevens

***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne les articles 1 à 4 du protocole pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale  
(06731/2015 – C8-0078/2015 – 2014/0258(NLE))**

### **(Approbation)**

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (06731/2015),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 82, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0078/2015),
  - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0000/2015),
1. donne son approbation au projet de décision du Conseil,
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention sur le travail forcé est l'une des huit conventions de base de l'OIT, qui définissent les normes fondamentales du travail internationales, et est considérée comme un instrument de protection des droits de l'homme. Lors de l'adoption de la convention en 1930, la Conférence internationale du travail avait appelé les États membres à supprimer l'emploi du travail forcé dans le plus bref délai et à le rendre passible de sanctions pénales. Toutefois, plus de 80 ans plus tard, l'OIT estime à au moins 20,9 millions le nombre de victimes du travail forcé dans le monde.

L'objectif de ce protocole est de combler les lacunes dans la mise en œuvre et de renforcer les mesures de prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, ainsi que la protection et l'indemnisation des victimes du travail forcé.

Le protocole demande aux États membres de l'OIT de développer une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé et de prendre des mesures pour appliquer les dispositions du protocole, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il établit également les mesures que les États membres de l'OIT doivent prendre pour empêcher le travail forcé: éduquer et informer les personnes pour garantir que la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé s'applique à tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie; protéger les personnes, en particulier les travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement, et combattre les causes profondes qui augmentent le risque de travail forcé.

En ce qui concerne les victimes, le protocole dispose que des mesures efficaces doivent être prises pour les identifier, les libérer et les protéger, pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes. Les États membres de l'OIT reçoivent l'injonction de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à des mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation, et à ce que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites à l'encontre des victimes pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser.

Le protocole fait naître des obligations juridiques pour les États qui le ratifient et ne peut être ratifié que par les États qui ont ratifié la convention. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les États membres ne peuvent pas décider de ratifier le protocole en dehors du cadre des institutions de l'Union européenne, car certaines parties du protocole relèvent des domaines de compétence de l'Union.

Le projet de décision du Conseil proposé autorise les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union, les parties du protocole qui relèvent de la compétence de l'Union, et leur recommande de déployer des efforts en ce sens d'ici à la fin 2016.

Selon le rapporteur, le protocole 2014 concerne les droits fondamentaux, les victimes et la lutte contre la traite, un crime qui affecte non seulement les individus, mais aussi la société et l'économie tout entières. La ratification de ce protocole constitue une étape importante dans la lutte contre la traite et pour garantir les droits des victimes de la criminalité dans toute l'Europe. La convention originelle sur le travail forcé est entrée en vigueur il y a près d'un siècle, or des millions de victimes du travail forcé sont toujours à déplorer dans le monde.

La ratification du protocole par les États membres rendra la lutte contre les trafiquants plus

facile. Ainsi, votre rapporteur se réjouit du projet de décision du Conseil et propose au Parlement d'y donner son approbation. Il encourage également les États membres à ratifier le protocole dans les plus brefs délais.